



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service habitat et rénovation urbaine
Mission lutte contre l'habitat indigne et qualité de la construction

Arrêté préfectoral N° DDTM / SHRU - 2018 - 44
délimitant les zones contaminées par les termites

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n°2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 16 février 2010 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les avis des conseils municipaux des 81 communes du département, contaminées par les termites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001, délimitant les zones contaminées par les termites et l'arrêté complémentaire du 20 décembre 2002, sont abrogés.

Article 2 : Les communes du département du Var, désignées sur la liste jointe en annexe, sont classées en zones contaminées par les termites. Pour chacune d'elles, la totalité du territoire communal est concerné.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie, du lieu où se situe l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et, dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 4 : Dès qu'elle a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non, la commune, par délibération du conseil municipal, peut créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés. Le maire peut enjoindre aux propriétaires ou aux syndicats des copropriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis existants dans ces secteurs délimités par le conseil municipal, de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préparatifs ou d'éradication nécessaires.

L'injonction de procéder à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires, est prise par arrêté municipal et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de carence du propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le maire et conformément à l'article L 133-2 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut procéder aux travaux d'office et, aux frais du propriétaire, à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires.

Article 5 : Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état parasitaire de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 6 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 7 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 4 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 8 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge.

Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 9 : Lors de la construction de bâtiments neufs ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment existant, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés ;
- dans les zones infestées par les termites et délimitées par un arrêté municipal, les bois ou matériaux dérivés participant à la solidité des structures, doivent être protégés contre l'action des termites. La protection de l'interface sol/bâtiment des ouvrages, contre les termites souterrains, doit être assurée par une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Le constructeur du bâtiment fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique dont le modèle est fixé par l'arrêté du 16 février 2010, indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en place contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est inséré en caractères apparents dans les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

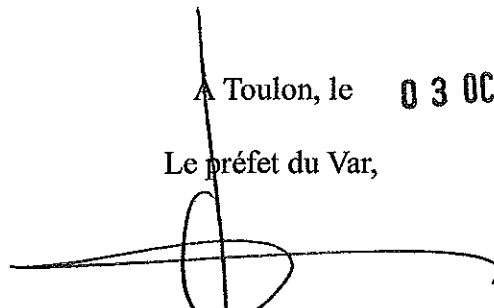
L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Une copie du présent arrêté et ses annexes seront transmises :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires du Var,
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Toulon et de Draguignan,
- aux maires des communes du département du Var visées à l'article 2 pour affichage pendant trois (3) mois. Il prendra effet à compter du 1^{er} jour de son affichage.

A Toulon, le 03 OCT. 2018

Le préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE

Liste des communes contaminées par les termites

Département du Var

(situation au 03 septembre 2018)

Code INSEE	Libellé géographique
83004	Les Arcs
83007	Aups
83009	Bandol
83012	Barjols
83016	Le Beausset
83018	Besse-sur-Issole
83019	Bormes-les-Mimosas
83023	Brignoles
83026	Cabasse
83027	La Cadière-d'Azur
83031	Le Cannet-des-Maures
83032	Carcès
83033	Carnoules
83034	Carqueiranne
83035	Le Castellet
83036	Cavalaire-sur-Mer
83037	La Celle
83042	Cogolin
83043	Collobrières
83047	La Crau
83048	La Croix-Valmer
83049	Cuers
83050	Draguignan
83053	Évenos
83054	La Farlède
83057	Flassans-sur-Issole
83058	Flayosc
83059	Forcalqueiret
83061	Fréjus
83062	La Garde
83063	La Garde-Freinet
83064	Garéoult
83068	Grimaud
83069	Hyères
83070	Le Lavandou
83071	La Londe-les-Maures
83072	Lorgues
83073	Le Luc-en-Provence
83083	Montfort-sur-Argens
83086	Le Muy
83088	Néoules
83090	Ollioules
83091	Pierrefeu-du-Var

Code INSEE	Libellé géographique
83092	Pignans
83094	Le Plan-de-la-Tour
83098	Le Pradet
83099	Puget-sur-Argens
83100	Puget-Ville
83101	Ramatuelle
83102	Régusse
83103	Le Revest-les-Eaux
83104	Rians
83107	Roquebrune-sur-Argens
83108	La Roquebrussanne
83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole
83112	Saint-Cyr-sur-Mer
83115	Sainte-Maxime
83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
83118	Saint-Raphaël
83119	Saint-Tropez
83120	Saint-Zacharie
83121	Salernes
83123	Sanary-sur-Mer
83126	La Seyne-sur-Mer
83127	Signes
83129	Six-Fours-les-Plages
83130	Solliès-Pont
83131	Solliès-Toucas
83132	Solliès-Ville
83134	Taradeau
83137	Toulon
83141	Trans-en-Provence
83143	Le Val
83144	La Valette-du-Var
83146	La Verdière
83148	Vidauban
83149	Villecroze
83151	Vins-sur-Caramy
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer
83154	Saint-Antonin-du-Var

Total : 81 communes